

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1987

N° 71  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux agents de police municipale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence,  
le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 132 et 168 (1987-1988).**

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

#### Article premier.

L'article L. 131-15 du code des communes est complété par les trois alinéas suivants :

« Les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal.

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire.

« Ils constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés. ».

#### Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le code des communes un article L. 131-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-16.* – Les agents de police municipale exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15 et 21-2 du code de procédure pénale. ».

#### Art. 2.

L'article L. 412-49 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-49.* – Les agents de police municipale sont des fonctionnaires territoriaux.

« Ils sont nommés par le maire et doivent être agréés par le procureur de la République et assermentés.

« Seuls peuvent être agréés les agents qui remplissent des conditions d'aptitude particulières et ont reçu une formation organisée par le centre national de la fonction publique territoriale, sur proposition d'une commission nationale composée de personnalités qualifiées. Cette commission a notamment pour mission de proposer au centre national de la fonction publique territoriale les programmes de formation et une liste d'organismes susceptibles de la dispenser.

« Le procureur de la République ne peut agréer un agent de police municipale s'il a été informé par le représentant de l'Etat dans le département que l'organisation ou l'activité du service de police municipale, dans lequel est prévue son affectation, n'est pas conforme aux lois et règlements. Aucun nouvel agrément ne peut être accordé tant que le représentant de l'Etat dans le département n'a pas constaté la mise en conformité de ce service aux dispositions en cause.

« L'agrément peut être retiré par le procureur de la République. Le représentant de l'Etat dans le département peut demander au procureur de la République de retirer un agrément.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'aptitude que doivent remplir les agents, la composition de la commission mentionnée au troisième alinéa, le mode de désignation de ses membres et ses attributions. ».

#### Art. 3.

Il est ajouté à la sous-section I de la section V du chapitre II du titre premier du livre IV du code des communes un article L. 412-51 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-51.* – Lorsque les circonstances l'exigent, tout agent de police municipale peut être armé sur demande motivée du maire au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions du décret du 18 avril 1939.

« La tenue des agents de police municipale est distincte de celles de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Elle est la même dans toutes les communes. Le port de la tenue est obligatoire pendant la durée du service. ».

#### Art. 4.

L'article L. 441-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-1.* – Les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sous réserve de l'article L. 441-4. ».

#### Art. 5.

Les articles L. 441-2 et L. 441-3 du code des communes sont abrogés.

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

#### Art. 6.

Les trois premiers alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 sont agents de police judiciaire adjoints. ».

#### Art. 7.

Les paragraphes premier, 2 et 3 de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de procédure pénale deviennent respectivement les paragraphes 2, 3 et 4. Le paragraphe premier de cette section est intitulé : « § 1<sup>er</sup>. Des agents de police municipale. ».

#### Art. 8.

Il est inséré au paragraphe premier de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de procédure pénale un article 21-2 ainsi rédigé :

« *Art. 21-2.* – Les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police municipale et aux dispositions pour lesquelles la loi les habilite expressément. Ils constatent également par procès-verbaux les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« A ces fins, ils sont habilités à relever l'identité du contrevenant. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il est présenté immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

« Ils adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République par l'intermédiaire de tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ainsi qu'au maire.

« Ils rendent compte sans délai à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ainsi qu'au maire, de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

« Les agents de police municipale peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance. ».

#### Art. 9.

Dans l'article 78-2 du code de procédure pénale, les mots : « articles 20 et 21-1° » sont remplacés par les mots : « articles 20 et 21 ».

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Art. 10.

Un code de déontologie des polices municipales sera établi par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 11.

I. — Après le 3° de l'article 445 du code rural, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les agents de police municipale. ».

II. — après le septième alinéa de l'article 36 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — les agents de police municipale. ».

III (*nouveau*). — Dans l'article L. 364-5 du code des communes, les mots : « qui n'en ont point », sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas soumises au régime de police d'Etat, les agents de police municipale et ».

IV (*nouveau*). — L'article 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est complété par l'alinéa suivant :

« Les agents de police municipale sont habilités à constater les contraventions aux dispositions prévues par les textes pris pour l'application de la présente loi. ».

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur à une date fixée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Les agents de police municipale en fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs anciennes compétences et restent en fonctions jusqu'à la décision relative à la demande de l'agrément prévu à l'article 2 de la présente loi les concernant et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

Une loi détermine les modalités d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1987.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*